

VD_OMNI BO.2009.0022 vom 19. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0022

FR: VD_OMNI BO.2009.0022 du 19 mars 2010

IT: VD_OMNI BO.2009.0022 del 19 marzo 2010

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus d'une bourse d'études pour suivre la classe préparatoire de l'école Ceruleum. Aucune raison impérieuse au sens de la loi ne justifie que l'intéressée suive les cours de cet établissement privé. Le fait que la formation envisagée ne soit dispensée que dans des écoles privées ne constitue pas un tel motif. En outre, la classe préparatoire de l'école Ceruleum n'aboutit pas à un titre reconnu au sens de la loi. Il s'agit en effet d'une année d'orientation et de mise à niveau dans les disciplines artistiques de base.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Selon l'art. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité et diplômes de culture générale, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF). Exceptionnellement ce soutien peut être octroyé aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues (art. 6 al. 1 ch.

E. 4

LAEF). Sont considérées comme raisons impérieuses, la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue (art. 4 al. 1 let. a du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF [RLAEF; RSV 416.11.1]), ou l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre (art. 4 al. 1

let. b RLAEF). b) En l'espèce, la recourante ne conteste à juste titre pas que l'école Ceruleum est une école privée qui n'est pas reconnue d'utilité publique (voir l'arrêt BO.2005.0124 du 11 novembre 2005, qui refuse une bourse pour suivre les cours de l'école d'art Ceruleum). Il convient dès lors d'examiner si des raisons impérieuses empêchent sa fille de fréquenter une école publique ou reconnue d'utilité publique. La recourante fait valoir à cet égard qu'il n'existe pas d'école publique dans le canton de Vaud pour la formation de dessinatrice de BD. Selon la jurisprudence, le fait que la formation envisagée ne soit dispensée que dans des écoles privées ne constitue toutefois pas une raison impérieuse justifiant l'aide de l'Etat pour fréquenter une école privée (voir arrêts BO.2007.0147 du 10 avril 2008 et BO.2005.0124 du 11 novembre 2005, ainsi que les références citées). La recourante n'invoque pour le surplus ni la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités de sa fille, ni des difficultés liées à l'état de santé de cette dernière. On relève au demeurant que la classe préparatoire de l'école Ceruleum n'aboutit pas à la délivrance d'un titre reconnu au sens de la LAEF. Selon les informations figurant sur le site internet de l'établissement, il s'agit en effet d'une année d'orientation et de mise à niveau dans les disciplines artistiques de base. La recourante explique d'ailleurs elle-même que sa fille s'est inscrite à ce programme afin de combler ses lacunes et de se représenter aux examens d'admission à l'école des arts appliqués à Genève en 2010. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'office a refusé d'allouer une bourse à la fille de la recourante. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.